

PJ/FG

DECISION N° 11.24.257

Objet : Dépôt au nom et pour le compte de la ville d'une demande d'autorisation préalable dans le cadre de la mise en place d'une enseigne pour le Musée Jean-Jacques Rousseau, 5 rue Jean-Jacques Rousseau à Montmorency (sur le domaine public « entre les parcelles AB 690 et AB 608 »).

LE MAIRE DE MONTMORENCY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et suivants et les dispositions réglementaires correspondantes ;

VU la délibération n° 1 (point 25) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de donner davantage de visibilité au Musée Jean-Jacques Rousseau, autant pour les voitures que pour les piétons, grâce à cette enseigne signalétique ;

DECIDE

ARTICLE 1 De déposer au nom et pour le compte de la Ville une demande d'autorisation préalable, relative à l'installation d'une enseigne dans la rue Jean-Jacques Rousseau, devant le Musée Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 2 De signer tous les documents afférents à la demande d'autorisation préalable susvisée.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Perf. le :	19 DEC. 2024
Publiée le :	19 DEC. 2024
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Gene-Marie SORET	

Montmorency, le 26/11/2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.